

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 30 du 13 juin 2014

PARTIE TEMPORAIRE
Marine nationale

Texte 19

CIRCULAIRE N° 0-6150-2014/DEF/DPMM/SDG
relative aux modalités d'attribution pour l'année 2015 du pécule modulable d'incitation au départ.

Du 24 avril 2014

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel ».*

CIRCULAIRE N° 0-6150-2014/DEF/DPMM/SDG relative aux modalités d'attribution pour l'année 2015 du pécule modulable d'incitation au départ.

Du 24 avril 2014

NOR D E F B 1 4 5 0 8 7 9 C

Références :

Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 (JO n° 294 du 19 décembre 2013, texte n° 1 ; signalé au BOC 12/2014 ; BOEM 300.3).

Décret n° 2013-1308 du 27 décembre 2013 (JO n° 304 du 31 décembre 2013, texte n° 70 ; signalé au BOC 16/2014 ; BOEM 300.3).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire n° 0-7284-2013/DEF/DPMM/SDG du 29 mars 2013 (BOC N° 27 du 21 juin 2013, texte 14).

Référence de publication : BOC n° 30 du 13 juin 2014, texte 19.

Préambule.

La présente circulaire précise les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ (PMID) au personnel officier et non officier de la marine pour l'année 2015.

1. BÉNÉFICIAIRES.

Les militaires qui souhaitent déposer une demande de pécule doivent remplir les conditions suivantes :

- être en position d'activité ;
- être officier de carrière cumulant au moins quinze ans de services et se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge statutaire du grade détenu à la date de radiation demandée ;
- ou être officier marinier de carrière cumulant au moins vingt ans de services et se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge statutaire du grade détenu à la date de radiation demandée.

Le pécule modulable est un outil de gestion destiné à accompagner la réforme des armées sur la période 2015-2019 prévue par la loi de référence. Il n'est aucunement un dispositif d'amélioration de la condition militaire.

2. MONTANT.

Le montant du pécule est un multiple de la dernière solde indiciaire brute mensuelle perçue par le militaire en position d'activité.

Il est versé en deux fractions, la première lors de la radiation des cadres, la seconde est versée un an après la date de radiation des cadres ou des contrôles de l'activité.

Il sera remboursé dans l'éventualité où, dans les cinq années suivant sa date de cessation de l'état militaire, le bénéficiaire souscrirait un nouvel engagement dans les armées ou serait nommé dans un corps ou cadre d'emploi de l'une des fonctions publiques.

2.1. Officiers de carrière.

ANCIENNETÉ DE SERVICE EN 2015.	CORPS.	LIMITE D'ÂGE DU GRADE.	SITUATION PAR RAPPORT À LA LIMITE D'ÂGE DU GRADE.	MONTANT DU PÉCULE (SOLDE INDICIAIRE BRUTE).	FRACTION VERSÉE AU MOMENT DU DÉPART.
Entre 15 ans et inférieure à avant la retraite à jouissance immédiate (1)	Officiers de marine (OM), officiers spécialisés de la marine (OSM), officiers du corps technique et administratif de la marine (OCTAM)	/	/	48 mois	3/4
À partir de la retraite à jouissance immédiate (1)	OM, OSM	59 ans (1)	Plus de 7 ans	36 mois	
			Entre 7 ans et plus de 3 ans	27 mois	
	OCTAM	62 ans (1)	Plus de 9 ans	36 mois	
			Entre 9 ans et plus de 6 ans	27 mois	
		Entre 6 ans et plus de 3 ans	15 mois		

2.2. Officiers marins de carrière.

ANCIENNETÉ DE SERVICE.	SITUATION PAR RAPPORT À LA LIMITE D'ÂGE DU GRADE.	MONTANT DU PÉCULE (SOLDE INDICIAIRE BRUTE).	FRACTION VERSÉE AU MOMENT DU DÉPART.
Entre 20 et moins de 25 ans	/	22 mois	3/4
25 ans et plus	Plus de 7 ans	36 mois	
	Entre 3 ans et 7 ans	27 mois	

Suite à la réforme des retraites, les limites d'âges propres à chaque officier marinier sont fixées par le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 (cf. chapitre II. article 3.).

Pour information complémentaire : note d'information direction du personnel militaire de la marine (DPMM) de janvier 2012 (point 2.2.) (disponible sous intramar/fonction RH/portail RH/infos pratiques/note d'information/année 2012/note d'information n° 01).

3. CONSTITUTION ET ACHEMINEMENT DES CANDIDATURES.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 11 juillet 2014.

Les candidatures sont exprimées uniquement, auprès des bureaux d'administration des ressources humaines (BARH), à l'aide de l'imprimé unique de demande d'attribution du pécule modulable et d'admission à la retraite (annexe I.). L'imprimé est adressé à la DPMM [PM1/RA (officiers) ou PM2/RA (officiers marins)] par voie hiérarchique, par tout moyen disponible, tels que télécopie (PM1/RA : 01.42.92.15.25 ; PM2/RA :

01.42.92.16.48), application Calliope, courriel, message Melinda (imprimé en pièce jointe) et voie postale.

Le document prévu à cet effet, en annexe I., précise :

- une date commune d'attribution du pécule et de cessation de l'état de militaire comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2015 ;
- les conditions réelles du départ (date de débarquement physique de la formation actuelle) ;
- l'avis hiérarchique (l'employeur portera une appréciation sur la demande d'attribution du pécule qui prendra en considération non seulement la valeur de la candidature mais également les modalités pratiques du départ, à savoir la date de débarquement physique).

Les relèves du personnel quittant la marine avec le bénéfice du pécule modulable d'incitation au départ seront assurées dans le cadre du plan annuel de mutations 2015 (relève *a priori* à l'été 2015).

4. COMMISSION D'ATTRIBUTION DU PÉCULE.

Sous la présidence du directeur du personnel militaire de la marine, deux commissions se réunissent pour émettre un avis et décider des candidatures à retenir par priorité de gestion.

Les membres de ces commissions sont :

1. pour le personnel officier :

- un représentant de l'inspection générale des armées « marine » (IGAM) ;
- le directeur adjoint de la DPMM ;
- le sous-directeur « gestion du personnel » de la DPMM ;
- le chef du bureau « officiers » de la DPMM, à titre consultatif ;

2. pour le personnel non officier :

- un représentant de l'inspection générale des armées « marine » (IGAM) ;
- le sous-directeur « gestion du personnel » de la DPMM ;
- le chef du bureau « équipages de la flotte » (PM/2) ;
- en qualité d'auditeur, le major conseiller du chef d'état-major de la marine.

Pour effectuer leurs sélections, les commissions prennent en considération les besoins de la marine (spécialités excédentaires), les objectifs visés (repyramidage), les avis de gestion et hiérarchiques, les conditions de départ ainsi que les perspectives d'employabilité et de mérite.

Les commissions arrêtent ensuite les décisions en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Les candidats retenus sont informés par message groupe nominal personnel (GNP - AIG 2133) du directeur du personnel militaire de la marine. Deux décisions d'attribution (personnel officier et non officier), publiées au *Bulletin officiel des armées*, sont notifiées aux intéressés par les BARH.

Les décisions de non attribution du pécule sont établies par la DPMM (PM1/PM2).

La non attribution du pécule vaut retrait de la demande d'admission à la retraite. Les décisions de rejet n'ont pas à être motivées.

L'intéressé qui souhaite maintenir sa demande de cessation de l'état militaire peut sans délai formuler une nouvelle demande en ce sens.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT, RÉGIME D'IMPOSITION ET COTISATIONS SOCIALES.

La première fraction du pécule est attribuée à la date de radiation des cadres.

Le versement de la seconde fraction est effectué sans conditions et sans intervention des administrés par le centre d'expertise des ressources humaines (CERH), un an après la date de radiation des cadres des intéressés.

Le pécule est non imposable et n'est pas soumis à retenue pour pension. En revanche, la réglementation relative aux prélèvements liés à la contribution sociale généralisée et au remboursement de la dette sociale lui est applicable.

6. DISPOSITIONS DIVERSES.

La circulaire n° 0-7284-2013/DEF/DPMM/SDG du 29 mars 2013 relative aux modalités d'attribution pour l'année 2014 du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contre-amiral,
directeur adjoint du personnel militaire de la marine,*

Benoît LUGAN.

(1) Période transitoire.

(RJI - article L. 24. du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Article 3., chapitre II. du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 (JO n° 303 du 31 décembre 2011, texte n° 106 ; BOEM 300.1, 350.6.2, 355-0.1.12.1) portant sur les dispositions relatives au relèvement des limites d'âge, des limites de durée des services et des âges de maintien en première section des militaires :

- pour les officiers entrés au service en 1988, la RJI est acquise à 26 ans et 2 mois ;

- pour les officiers entrés au service jusqu'au 1er mars 1989 la RJI est acquise à 26 ans et 7 mois.

ANNEXE.
DEMANDE D'ATTRIBUTION DU PÉCULE MODULABLE ET D'ADMISSION À LA RETRAITE
POUR 2015.

**DEMANDE D'ATTRIBUTION DU PÉCULE MODULABLE
ET D'ADMISSION À LA RETRAITE POUR 2015.**

Références :

- a) Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;
- b) décret n° 2013-1308 du 27 décembre 2013 pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;
- c) circulaire n° 0-6150-2014/DEF/DPMM/SDG du 24 avril 2014 relative aux modalités d'attribution pour l'année 2015 du pécule modulable d'incitation au départ.

Le
(*grade spécialité, prénom, nom, matricule, affectation*)
à

Monsieur le
(*commandant de formation*)

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir transmettre à la direction du personnel militaire de la marine, la présente demande d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ instauré par l'article 38. de la loi du 18 décembre 2013 précitée, et en cas d'attribution du pécule,

mon admission à la retraite à compter du ⁽¹⁾ :

DATE DE DÉBARQUEMENT PHYSIQUE :

indice nouveau majoré (INM) à la date de départ ⁽²⁾ :

Temps de service comptant pour la constitution des droits à pension de retraite :
. ans mois jours

Situation de famille :

Adresse au renvoi dans les foyers : :

À , le

Signature du candidat :

Avis hiérarchique et confirmation de la date définitive de départ avec attribution du pécule ⁽³⁾ :
.
.

À , le

<i>Signature et cachet du commandant de la formation administrative ou de son délégataire :</i>	<i>Signature du candidat ⁽³⁾ :</i>
---	---

⁽¹⁾ En cas d'attribution du pécule, cette date ne pourra en aucun cas être repoussée.
⁽²⁾ Les BARH s'assureront de l'authenticité de l'indice de l'intéressé à la date de départ et au vu du déploiement des grilles indiciaires.
⁽³⁾ Un avis défavorable devra être motivé. Dans ce cas, l'intéressé en sera informé.

Destinataire : DPMM.
Pour les non officiers, copie : commandant d'arrondissement maritime ; commandant la marine à Paris ; l'adjoint mer du commandant supérieur des forces armées pour le personnel outre-mer (COMSUP).